

LBB STRATEGIES

Une consultation sur le dopage dans le cyclisme au Canada

MODALITÉS

I But des présentes modalités

1. Les présentes modalités visent à établir le mandat de LBB STRATEGIES (LBB) pour la consultation sur le dopage dans le cyclisme au Canada à effectuer.
2. Cette version préliminaire des présentes modalités a été rédigée en tenant compte de la proposition de LBB datée du 11 avril (LBB 08-10-118) et de toute autre entente conclue entre LBB et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou Cycling Canada Cyclisme (CCC) concernant LBB et son mandat visant l'exécution de cette consultation.

II Mandat de LBB

A. *En général*

3. Le CCES (au nom du CCES et de CCC) a fait appel aux services de LBB afin d'effectuer une consultation indépendante sur la prévalence et les causes du dopage dans le cyclisme au Canada. Le processus de consultation, sur lequel la consultation repose, comprend une série d'entrevues (réalisées principalement par téléphone ou en personne) visant à recueillir des renseignements sur la prévalence, réelle ou perçue, du dopage présent et passé dans le sport. Une attention particulière sera portée au cyclisme sur route, au cyclisme de montagne et au paracyclisme. La source de renseignements demeurera entièrement anonyme et protégée de toute sanction ou punition pour les descriptions fournies. Une tierce partie (« l'intervieweur ») recueillera tous les renseignements. L'intervieweur représente LBB et n'est lié ou affilié d'aucune façon avec le CCES ou CCC.
4. La consultation est axée sur la compréhension du passé et l'apprentissage à en tirer afin d'améliorer l'avenir du sport. LBB tentera, par l'entremise du processus de consultation, de déterminer les racines et les mécanismes du dopage dans le cyclisme. La consultation ne vise pas à découvrir et à punir les violations des règles antidopage commises par les cyclistes. Elle tentera plutôt de dévoiler les pratiques et les réseaux qui peuvent avoir instigué ou facilité le dopage dans le cyclisme pendant la période de consultation.

5. Le mandat de LBB est temporaire. LBB devrait accomplir sa tâche et soumettre le rapport final d'ici le 31 juillet 2014.

B. Questions à éclaircir

6. LBB fera preuve d'une grande discrétion pendant la consultation afin d'être aussi efficace que possible, notamment en raison des ressources financières et de la période limitées.
7. LBB éclaircira les questions suivantes :
 - a) S'il existe une culture du dopage dans le cyclisme au Canada et, le cas échéant, s'il existe des raisons historiques particulières qui expliquent le développement d'une telle culture au Canada?
 - b) Comment les cyclistes décident-ils généralement d'utiliser des substances destinées à augmenter le rendement, comment ces substances leur sont-elles présentées et comment sont-ils encouragés à continuer à les utiliser?
 - c) Qui ont été les principaux fournisseurs et conseillers en matière de dopage dans le cyclisme au Canada?
 - d) L'éducation sur le dopage et les autres actions de prévention peuvent-elles être améliorées afin d'éliminer plus efficacement le dopage dans le cyclisme au Canada?
 - e) Comment les contrôles du dopage ciblés, les enquêtes et l'utilisation de réductions de sanction pour « aide considérable » peuvent-ils être améliorés afin d'éliminer plus efficacement le dopage dans le cyclisme au Canada ?
8. LBB sera liée et astreinte aux cinq questions déterminées ci-dessus et ne pourrait pas élargir la portée de sa consultation à aucune autre question.

C. Rapport de LBB

9. LBB rédigera un rapport final (le rapport de LBB) et le présentera au CCES et à CCC d'ici le 31 juillet 2014. Le rapport de LBB vise surtout à résumer les conclusions du processus de consultation, à déterminer les tendances et les conclusions et à fournir des recommandations sur les questions énumérées dans le paragraphe 7 ci-dessus. Avant de remettre sa version finale du rapport au CCES et à CCC, LBB en remettra une version préliminaire au CCES et à CCC afin qu'ils puissent la réviser uniquement pour assurer que l'anonymat de tous les sujets interviewés est respecté et qu'aucun sujet interviewé ne peut être identifié par inférence dans le rapport de LBB. Les conclusions et les recommandations de LBB contenues dans le rapport de LBB ne sont pas sujettes à

l'autorité éditoriale du CCES ou de CCC. Le rapport de LBB s'efforcera notamment d'aider la communauté cycliste canadienne à mieux comprendre le passé et à apporter les changements permettant d'éviter de refaire les mêmes erreurs. Le CCES et CCC rendront public le rapport de LBB au moment et de la façon qu'ils jugeront appropriés. LBB ne doit pas rendre public le rapport de LBB et LBB ni ses représentants ne doivent commenter publiquement le rapport de LBB.

D. Période de consultation

10. La période de consultation de LBB et le rapport de LBB qui en découlera porteront sur la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2013 (la période de consultation).

E. Budget

11. Le CCES et LBB ont établi un budget, que LBB gérera.
12. Le CCES et LBB organiseront des révisions budgétaires mensuelles informelles pour s'assurer que les dépenses découlant de la consultation sont conformes au budget et que la consultation progresse de manière opportune.
13. Le CCES et LBB discuteront des problèmes budgétaires et tenteront de les résoudre en toute bonne foi.

III Composition et organisation de LBB

14. Selon la proposition de LBB, les intervieweurs indépendants seront Benoit Girardin, Rose Mercier et Jean Gosselin. De plus, Jo-Annie Charbonneau aidera LBB à organiser les entrevues et à effectuer la recherche sur les sujets interviewés. Cory McAdam agira à titre d'éditeur de contenu.

15. En tout temps, LBB tiendra compte, non seulement de façon pragmatique, mais toujours équitable, des ressources mises à sa disposition.

LBB agira seul pendant le processus de consultation, sans aucune influence du CCES ou de CCC, ou de ses agents ou employés, anciens ou actuels, et ne recevra aucune directive du CCES ou de CCC quant au processus de consultation et du contenu de fond du rapport de LBB.

IV Sources de renseignement

16. CCC mettra sur pied un « groupe » de sujets potentiels à interviewer selon la portée et les objectifs de la consultation, de la période de consultation et de la connaissance du sport et de sa propre histoire. La décision définitive quant aux sujets à interviewer sera à la discréction exclusive de LBB, et ces renseignements seront transmis à l'intervieweur en question.
17. LBB pourra se fier à tout type de renseignement qu'elle juge pertinent, crédible et fiable afin de l'inclure dans le rapport de LBB.
18. LBB peut, à sa discréction exclusive, réaliser des entrevues et obtenir des renseignements auprès d'individus :
 - a) de la liste du « groupe » de sujets potentiels à interviewer que CCC lui a transmise;
 - b) « d'intérêt » qu'elle a sélectionnés unilatéralement grâce à des pistes provenant de renseignements qui lui ont été divulgués;
 - c) qui répondent à l'invitation de CCC de communiquer avec LBB afin de lui transmettre des renseignements pertinents et qui désirent fournir des renseignements dans le cadre de la consultation.
19. LBB a à elle seule la responsabilité d'élaborer et de gérer le processus de sélection des entrevues afin :
 - a) de choisir des sujets à interviewer convenables;
 - b) d'obtenir les renseignements désirés concernant les cinq questions à éclaircir;
 - c) de ne pas excéder le nombre total d'entrevues prévues (environ de 35 à 40);
 - d) de rédiger le rapport de LBB d'ici le 31 juillet 2014.
20. LBB encouragera chaque sujet à interviewer à divulguer tous les renseignements en sa possession concernant les cinq questions à éclaircir, incluant, mais sans s'y limiter, la divulgation de violations des règles antidopage. Le CCES et CCC fourniront à LBB avant toute entrevue les thèmes et les sujets d'intérêt liés aux cinq questions à éclaircir, que LBB et les intervieweurs pourront utiliser à titre de guide, au besoin.
21. Dans chaque cas, l'intervieweur a à lui seul la responsabilité d'entrer en contact en premier avec l'athlète ou toute autre personne à interviewer, d'organiser l'entrevue, de respecter l'entente de coopération et de réaliser l'entrevue à sa discréction. L'entrevue ne sera pas enregistrée, mais des notes détaillées peuvent être prises.

V Règles de procédure

F. En général

22. Concernant les enjeux que la proposition de LBB ou les modalités ne régissent pas, LBB peut, à sa discrétion, appliquer les procédures ou aborder l'enjeu en question de la façon qu'il juge appropriée.
23. Dans l'exercice de son pouvoir, LBB s'efforce d'agir selon le but de son mandat, déterminé dans ces modalités, et de toujours agir selon les principes acceptés d'un commun accord concernant le processus de consultation.

G. Confidentialité

24. LBB réalisera la consultation et interagira avec tous les sujets à interviewer de manière strictement confidentielle. Elle prendra toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir une telle confidentialité et protégera en tout temps l'anonymat des sujets à interviewer.
25. L'intervieweur gardera toutes les sources de renseignement anonymes, s'assurera qu'aucun détail qui pourrait être utilisé pour identifier une personne ne sera divulgué et s'assurera qu'aucun nom d'individu ne soit mentionné ou ne devienne identifiable dans le rapport de LBB.
26. Toutes les entrevues seront sujettes à une entente de coopération détaillée conclue entre l'athlète ou une autre personne et l'intervieweur qui devra être signée avant le début de l'entrevue. L'intervieweur sera également lié aux obligations de confidentialité strictes conformes aux modalités et à la proposition que LBB imposera et mettra en application.

VII Autres règles procédurales

27. Le CCES et LBB résoudront tout conflit concernant les présentes modalités par le biais de négociations en toute bonne foi. S'il le faut, le CCES, avec le consentement de LBB, peut modifier les modalités ou y faire des ajouts.
28. LBB informera à l'avance le CCES et CCC de la date de soumission du rapport de LBB.
29. LBB et ses intervieweurs n'ont pas l'obligation de conserver les documents obtenus dans le cadre du mandat plus de six mois suivant la fin de son mandat. Toutes les notes d'entrevue doivent être conservées en toute sécurité pendant six mois une fois que le rapport de LBB sera rendu public.

VI Dispositions diverses

30. LBB et ses représentants qui réalisent les entrevues feront leur possible pour respecter le mandat et les objectifs de la consultation. Ils sont liés au CCES uniquement dans le cas d'une mauvaise conduite intentionnelle ou irréfléchie.
31. Tout différend qui survient par rapport aux modalités entre le CCES, ses membres ou son personnel et LBB et ses représentants qui ne peut pas être réglé selon le paragraphe 29 sera réglé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada selon son code de procédures en vigueur à ce moment-là. L'arbitrage aura lieu à Ottawa, en Ontario, en compagnie d'un seul arbitre et en anglais. Le CCES et LBB partageront également les coûts liés à l'arbitrage.